

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.936 du 8 mai 2007

A.135.191/V-1685

En cause :

BOTERDAEL Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Partie intervenante :

AELBRECHT Marijke,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
rue du Grand Cerf 2
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2003 par Jean BOTERDAEL qui
demande l'annulation de :

- "- la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse datée
du 26 avril 2002 «désignant» Madame Marijke AELBRECHT au grade de chef de
division pour une période d'un an à dater du 1^{er} mai 2002;
- la décision de refus (...) de promouvoir le requérant au grade de chef de division";

Vu la requête introduite le 18 décembre 2003 par laquelle Marijke
AELBRECHT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2007 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, loco Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, Me G. SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me T. STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le 11 janvier 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a décidé de lancer un appel aux candidats pour la fonction de chef de division A5.

2. A la suite de l'appel aux candidats, le requérant, Carine VAN CAMPENHOUT et trois autres agents ont posé leur candidature.

3. En séance du 29 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, d'une part, de promouvoir Carine VAN CAMPENHOUT au grade de chef de division A5 à l'essai pour une période d'un an à partir du 1^{er} avril 2002 et, d'autre part, de lancer un appel complémentaire aux candidats parce qu'une seule candidature néerlandophone avait été introduite et que le collège ne s'estimait dès lors pas en mesure d'effectuer un choix. La décision de promouvoir Carine VAN CAMPENHOUT fait l'objet du recours A.126.882/V-1671.

4. A la suite de l'appel complémentaire aux candidats, trois candidatures ont été introduites, dont celle de Marijke AELBRECHT.

5. En séance du 26 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de promouvoir Marijke AELBRECHT en qualité de chef de division A5, à l'essai pour une période d'un an, à partir du 1^{er} mai 2002. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus de promouvoir le requérant au même grade.

6. Le 14 août 2002, le requérant a adressé à la partie adverse une lettre recommandée rédigée en ces termes :

" (...)
Je prends la respectueuse liberté de vous adresser la présente dans le cadre d'une clarification administrative.
Suite à l'appel à la promotion au grade de chef de division, je me suis inquiété du sort réservé à ma candidature.
J'ai appris, avec étonnement, que Madame Marijke AELBRECHT aurait été nommée à ce grade, sans que rien dans les faits ne le laisse supposer d'ailleurs.
Si tel était le cas, je souhaiterais avoir accès aux délibérations du Collège ou du Conseil promouvant ma collègue, et connaître la raison qui aurait amené votre autorité à préférer Madame AELBRECHT aux autres candidats.
Par ailleurs, je souhaiterais également consulter l'intégralité de mon dossier administratif.
(...)"

7. Une lettre de la partie adverse du 2 septembre 2002 répond au requérant en ces termes :

" (...)
Le Collège a décidé de lancer un appel aux candidatures pour les diverses fonctions de niveau A. Le 29 mars 2002, il a procédé à une première série de promotions d'agents de niveau A. Le même jour, il décidait de relancer un appel aux candidats chefs de division.
En date du 26 avril 2002, le Collège a procédé à la promotion d'un chef de division néerlandophone.
Vous n'êtes pas sans savoir que la parité linguistique est requise pour les fonctions égales ou supérieures à celle de chef de division.
De plus, lors des promotions, le Collège a minutieusement examiné toutes les candidatures introduites, dont la vôtre.
Le cadre prévoit six emplois de chef de division. Deux emplois sont encore vacants.
(...)"

Considérant que le second objet du recours est le refus de promouvoir le requérant au grade de chef de division; que l'intéressé a vocation à une telle promotion mais n'y a pas droit et que la partie adverse n'avait aucune obligation de le promouvoir; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant expose dans sa requête introductive d'instance qu'il n'a pris connaissance du premier acte attaqué qu'en recevant, le 22 janvier 2003, notification du mémoire en réponse de la partie adverse dans l'affaire A.126.882/V-1671; qu'il soutient n'avoir pas eu connaissance de l'avis aux conseillers adjoints du 3 avril 2002 et n'avoir jamais reçu notification de la décision de promouvoir Marijke AELBRECHT; qu'il ajoute que rien, dans les faits, ne lui permettait de s'apercevoir que les autres candidats - qui exerçaient à titre temporaire les fonctions de chef de service - auraient été promus;

Considérant qu'étant candidat à la promotion au grade de chef de division, le requérant devait se montrer normalement curieux du sort réservé à cette candidature; qu'il ressort de l'exposé des faits qu'il a attendu le 14 août 2002 pour interpellier la partie adverse à ce sujet et qu'il déclare alors avoir appris avec étonnement "que Madame Marijke AELBRECHT aurait été nommée à ce grade"; que la partie adverse a répondu le 2 septembre 2002 en confirmant la promotion, décidée le 26 avril 2002, d'un chef de division néerlandophone; que, dès ce moment, le requérant ne pouvait ignorer l'existence de l'acte attaqué; que s'il existait un doute dans son esprit, il lui incombait de se renseigner plus précisément; que même ce doute n'existait apparemment pas, puisque par un recours du 17 septembre 2002, il a demandé l'annulation de "l'acte administratif, de date inconnue, promouvant un ou plusieurs agents communaux - et très vraisemblablement Madame Marijke AELBRECHT - au grade de chef de division" (affaire A. 126.882/V-1671); qu'il existe ainsi un faisceau d'éléments concordants dont il résulte que le requérant a eu connaissance de l'existence de la promotion qu'il attaque plus de soixante jours avant l'introduction de son recours; que celui-ci est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le huit mai deux mille sept, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.